

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/00019

Audience publique du vendredi, cinq janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-04528 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Marlene MULLER, juge
Ines BIWER, juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

Entre :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Christiane GABBANA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître Christiane GABBANA, avocat à la Cour, susdit,

et :

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse, comparant par Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette en date du 24 mai 2023, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 16 juin 2023 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-04528 du rôle pour l'audience publique du 16 juin 2023 et refixée à l'audience publique du 23 novembre 2023, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Christiane GABBANA donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Fränk ROLLINGER répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

Suivant contrat de louage d'ouvrage du 16 décembre 2020, la société anonyme SOCIETE2.) SA a chargé la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « SOCIETE1.) ») de la réalisation de travaux de gros-œuvre et d'aménagements extérieurs dans le cadre de la construction d'une résidence avec commerce sise à L-ADRESSE3.), moyennant un prix de 1.304.744,10 EUR (ci-après le « Contrat »).

Conformément aux termes du Contrat, les factures émises par SOCIETE1.) ont été émises à fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Malgré rappels, les factures suivantes n'ont pas été réglées (ci-après les « Factures ») :

- facture d'acompte n° NUMERO3.) du 28 juillet 2022 d'un montant de 48.041,39 EUR ;
- facture d'acompte n° NUMERO4.) du 23 décembre 2022 d'un montant de 67.042,19 EUR ;
- facture de décompte n° F2023/079 du 21 mars 2023 d'un montant de 42.582,46 EUR.

Une facture n° F2021/272 du 29 juin 2021 d'un montant de 79.319,- EUR a été payée par SOCIETE2.) en date du 14 septembre 2021, avec déduction d'un escompte de 3 %.

SOCIETE2.) ayant retenu une garantie de 5 % sur toutes les factures d'ores et déjà réglées, SOCIETE1.) a, par courrier du 8 mars 2023, réclamé le paiement de l'ensemble des retenues de garantie à hauteur de 43.942,60 EUR.

Procédure

Par acte d'huissier de justice du 24 mai 2023, SOCIETE1.) a assigné SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens

SOCIETE1.) demande à voir condamner SOCIETE2.) au paiement du montant de 203.988,21 EUR, avec les intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 16 décembre 2022, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle réclame encore le paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à hauteur de 3.000,- EUR, ainsi que la condamnation d'SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Christiane Gabbana, qui affirme en avoir fait l'avance.

SOCIETE1.) se base sur les termes suivants du Contrat :

« La commande est passée sous les conditions suivantes, à savoir :

(...)

- *le décompte des travaux, sur demande de l'entreprise, se fera sur base des phases exécutées avec accord de la Direction des travaux (Présence de la Direction des travaux requise),*
- *une remise commerciale de 2% sur le total des travaux exécutés,*
- *un escompte de 3% sur le total des travaux exécutés pour paiement endéans 10 jours ouvrables après libération de la facture par l'architecte,*
- *une retenue de garantie de 5% libérée 1 mois après la réception définitive de l'ensemble des prestations,*

(...)

Paiement des factures

Au fur et à mesure des travaux et par l'initiative de l'entreprise contractée ci-dessus, des constats sur la situation peuvent être dressés et les acomptes relatifs à ces constats peuvent être envoyés à la Direction des travaux. Décomptes sur fournitures, poses et exécutions réellement effectués ».

A l'appui de ses prétentions, elle précise que le montant de 157.666,04 EUR serait redû en vertu des Factures encore ouvertes à l'encontre d'SOCIETE2.).

S'y ajouterait le montant de 2.379,57 EUR, correspondant à l'escompte de 3 % indûment déduit par SOCIETE2.) lors du paiement de la facture n° F2021/272 du 29 juin 2021. En effet, ladite facture n'aurait été payée qu'en date du 14 septembre 2021, de sorte qu'SOCIETE1.) ne saurait pas bénéficier dudit escompte.

SOCIETE1.) expose par ailleurs que suite au non-paiement des Factures par SOCIETE2.), elle aurait suspendu ses prestations au courant du mois de janvier 2023 et la défenderesse aurait chargé une tierce entreprise de l'achèvement des travaux, initialement confiés à SOCIETE1.).

Or, SOCIETE2.) n'aurait pas émis de réserves quant aux prestations d'ores et déjà réalisées par SOCIETE1.) avant d'avoir chargé d'autres corps de métier, de sorte que les travaux seraient à considérer comme avoir été réceptionnés par SOCIETE2.).

Le solde des retenues de garantie de 5 % sur l'ensemble des factures émises par SOCIETE1.) serait dès lors également devenu exigible.

A l'audience des plaidoiries, Maître Christiane Gabbana demande le rejet d'une farde de pièces communiquée la veille de l'audience par Maître Fränk Rollinger. A titre subsidiaire, elle verse une farde supplémentaire de deux pièces.

Concernant les demandes relatives aux factures n° NUMERO3.) et NUMERO4.), aucune contestation précise n'aurait été soulevée.

Par ailleurs, contrairement aux développements de la défenderesse, un métré aurait été effectué par SOCIETE1.) pour les travaux résultant de la facture n° F2023/79.

Il y aurait dès lors lieu de faire application de l'article 109 du Code de commerce pour l'appréciation de la demande relative aux Factures.

SOCIETE1.) fait encore valoir qu'SOCIETE2.) ne lui aurait jamais dénoncé l'existence des prétendues infiltrations d'eaux. Ces vices auraient en effet été soulevés pour la première fois lors de l'audience des plaidoiries. Par conséquent, SOCIETE1.) n'aurait jamais été considérée comme responsable desdites infiltrations.

A titre subsidiaire, SOCIETE1.) conteste l'existence des manquements soulevés ainsi que toute responsabilité dans son chef.

L'offre de preuve par voie d'expertise serait en tout état de cause à rejeter alors qu'SOCIETE2.) ne rapporterait aucun commencement de preuve et qu'une mesure d'instruction ne saurait être ordonnée pour palier à la carence de la partie qui la demande.

La défenderesse serait en outre en aveu que d'autres corps de métiers sont intervenus sur la chantier, de sorte qu'il serait opportun de faire procéder à une mesure d'expertise avec tous les corps de métier. A titre subsidiaire, elle sollicite la nomination de l'expert Frank Waldbillig, sinon de l'expert Christian Robert.

SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice quant à la demande relative aux factures n° NUMERO3.) et NUMERO4.) des 28 juillet et 23 décembre 2022. Elle précise que la facture du 23 décembre 2022 ne lui aurait jamais été communiquée, mais dans la mesure où un métré aurait été effectué, elle se rapporterait à prudence de justice.

Concernant la facture n° F2023/079 du 21 mars 2023, elle expose qu'aucun métrage n'aurait été effectué par un bureau d'ingénieurs.

La défenderesse s'oppose aux demandes de paiement relatives à la facture n° F2023/079 du 21 mars 2023 ainsi qu'à la libération des retenues de garanties du 8 mars 2023.

Par ailleurs, contrairement aux développements de la partie demanderesse, les travaux n'auraient pas fait l'objet d'une réception. SOCIETE1.) n'aurait d'ailleurs jamais adressé une quelconque demande à SOCIETE2.) de procéder à une réception expresse des travaux.

Il résulterait en outre des pièces versées en cause que les travaux seraient affectés de problèmes d'étanchéité. SOCIETE2.) expose à cet égard qu'au moment où le bureau de contrôle aurait soulevé des vices et malfaçons au niveau de l'étanchéité de l'immeuble, l'architecte en charge aurait fait un abandon de chantier.

En vertu du principe de l'exception d'inexécution, et au vu des vices et malfaçons dont les travaux seraient affectés, il y aurait lieu de tenir en suspens les demandes relatives à la facture du 21 mars 2023 et aux retenues de garanties, et d'ordonner une expertise. Au cas où l'expert retiendrait une faute dans le chef de la demanderesse, SOCIETE2.) ne s'opposerait pas à une réparation en nature par SOCIETE1.), sinon à une éventuelle compensation des créances réciproques des parties.

Motivation de la décision

La demande qui a été introduite dans les forme et délai de la loi est à dire recevable.

I. Quant à la demande de rejet des pièces

SOCIETE1.) conclut au rejet des pièces n° 1 à 3 versées par SOCIETE2.) qui auraient été communiquées la veille de l'audience. A titre subsidiaire, elle verse une farde de pièces complémentaire pour répondre aux pièces versées par Maître Frank Rollinger.

Aux termes de l'article 279 du Nouveau Code de procédure civile, « *la partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance* ».

En application de l'article 282 du Nouveau Code de procédure civile, le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps. Il ne le fera cependant que si du fait de cette communication tardive un préjudice est accru à l'autre partie.

Le tribunal constate que la demanderesse ne fait valoir aucun préjudice du fait de la communication tardive de pièces par SOCIETE2.), et qu'elle a, au contraire, pu procéder à la communication de pièces supplémentaires en réponse aux pièces adverses.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en rejet des pièces.

II. Quant au fond

1. Sur la demande de paiement des Factures

SOCIETE1.) base sa demande en paiement des Factures sur le principe de la facture acceptée prévu par l'article 109 du Code de commerce.

En vertu de l'article précité, les engagements commerciaux peuvent être prouvés par la facture acceptée.

Le texte de cet article instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, tel qu'en l'espèce, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance

affirmée (Cour de cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019 ; Cour d'appel, 4e chambre, 6 mars 2019, n° 44848 du rôle).

Le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture (Cour 12 juillet 1995, n° 16844 du rôle). La jurisprudence suivie par les tribunaux luxembourgeois fait tendre ce délai vers la durée d'un mois, qui devrait normalement suffire à un commerçant diligent pour soigner sa correspondance courante (TAL 7 juillet 2015, n° 167775 du rôle).

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (PERSONNE1.), La facture, n° 446 et suivants).

Pour mettre en échec la théorie de la facture acceptée, il appartient dès lors à la partie défenderesse de rapporter la preuve qu'elle a émis des contestations précises et circonstanciées endéans un bref délai.

En l'espèce, SOCIETE2.) n'a pas contesté les factures n° NUMERO3.) et NUMERO4.) des 28 juillet et 23 décembre 2022 et se rapporte à prudence de justice quant à leur bien-fondé.

Si la défenderesse expose que la facture n° NUMERO4.) ne lui aurait jamais été envoyée, force est de constater qu'elle a été communiquée dans le cadre de la présente procédure.

A défaut de contestations précises et circonstanciées, le tribunal retient partant que les factures n° NUMERO3.) et n° NUMERO4.) sont considérées comme acceptées.

Le tribunal constate par ailleurs qu'SOCIETE2.) ne conteste pas la réception de la facture n° F2023/079 du 21 mars 2023 d'un montant de 42.582,46 EUR. Il est en outre constant en cause qu'elle ne l'a jamais, jusqu'à la date des plaidoiries de la présente affaire, contestée, ni en son principe, ni en son quantum. Les contestations formulées à la barre sont en tout état de cause tardives.

Par conséquent, le tribunal retient que les Factures sont considérées comme factures acceptées et engendrent, en présence d'un contrat d'entreprise, une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire de la part d'SOCIETE2.).

La défenderesse, contestant uniquement la facture n° F2023/079, fait plaider à cet égard le principe de l'exception d'inexécution en raison de vices et malfaçons des travaux exécutés.

L'exception d'inexécution est le droit qu'a chaque partie à un contrat synallagmatique de refuser d'exécuter son obligation tant qu'elle n'a pas reçu la prestation qui lui est due.

Elle donne lieu, entre les parties, à une situation d'attente. L'*excipiens* ne se trouve pas définitivement relevé de ses obligations, mais est simplement autorisé à en suspendre l'exécution tant que l'autre partie ne s'est pas elle-même exécutée ou n'a pas offert de le faire (Encycl. Dalloz, vo. Exception d'inexécution, no.94). L'exception d'inexécution est en effet destinée à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation, elle ne peut être utilisée que de manière limitée dans le temps. C'est un moyen temporaire destiné à obtenir

du cocontractant qu'il exécute son obligation; il s'agit d'obtenir l'exécution du contrat et non son extinction. S'il apparaît que l'exécution de l'obligation est devenue impossible, le créancier, victime de cette situation, doit, notamment en vertu de son obligation de restreindre son dommage, agir en résolution (Les Nouvelles, Droit civil, Tome VI, 2e édition 2000, n° 400, p.256).

L'exécution défectueuse d'un contrat peut autoriser l'exception d'inexécution, mais elle ne peut pas justifier un refus définitif d'exécution (PERSONNE2.), Traité de droit civil, Les effets du contrat, 3e éd., n° 365, p.430 et s.).

L'exception d'inexécution peut encore donner lieu, le cas échéant, à des dommages et intérêts. Ainsi l'exception comporte, en puissance, une demande reconventionnelle. Il dépend du défendeur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation, avec les avantages qui en découlent pour lui (PERSONNE3.) et PERSONNE4.), Traité pratique de droit civil français, T.VI, n°446, p.601).

Mais l'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur, de sorte que le débiteur de l'obligation de paiement n'est en aucun cas dispensé du paiement du prix (Encyclopédie Dalloz, Droit civil, v° contrats et conventions, n° 435, p.41).

L'exception d'inexécution, qui est un moyen de défense et non une demande en soi, ne peut dès lors avoir d'effet qu'en présence d'une demande reconventionnelle en dommages et intérêts, qui pourra, le cas échéant, aboutir à l'anéantissement de la demande principale par la voie de la compensation entre les deux revendications.

Il suit des développements qui précèdent qu'SOCIETE2.) ne saurait se prévaloir des prétendues inexécutions par SOCIETE1.) pour renverser la présomption de l'existence de la créance réclamée et pour s'opposer au paiement des Factures.

A défaut d'autres éléments qui expliqueraient le silence prolongé d'SOCIETE2.), le tribunal considère que l'acceptation vaut en l'espèce présomption suffisante de la créance affirmée.

La défenderesse reste partant en défaut de renverser la présomption d'existence de la créance en cause, de sorte qu'il y a lieu de déclarer la demande fondée pour le montant de 157.666,04 EUR.

2. Sur la demande en paiement de l'escompte de 3 % sur la facture n° F2021/272 du 29 juin 2021

SOCIETE1.) sollicite le paiement du montant de 2.379,57 EUR au titre de l'escompte qui aurait été indûment déduit de la facture n° F201/272. Elle expose à cet égard que l'escompte de 3 % n'aurait été déductible qu'à condition que la facture soit payée avant le 21 juillet 2021.

Le Contrat prévoit ce qui suit : « *un escompte de 3,0% sur le total des travaux exécutés pour paiement endéans 10 jours ouvrables après libération de la facture par l'architecte* ».

Il résulte de la proposition de paiement de l'architecte versée au dossier que la facture litigieuse a été libérée pour paiement en date du 7 juillet 2021. Il est en outre constant en cause qu'SOCIETE2.) a procédé à son paiement en date du 14 septembre 2021.

Le délai des 10 jours ouvrables n'ayant dès lors pas été respecté, la demande d'SOCIETE1.) est à déclarer fondée pour le montant de 2.379,57 EUR.

3. Sur la demande de paiement des retenues de garanties

SOCIETE1.) sollicite la condamnation d'SOCIETE2.) au paiement du solde des retenues de garanties de 5 % sur l'ensemble des factures émises par elle, s'élevant à 43.942,60 EUR. Elle expose que les travaux auraient été réceptionnés par la défenderesse alors que celle-ci aurait chargé une tierce entreprise de l'achèvement des travaux.

SOCIETE2.) s'oppose à cette demande de paiement en faisant valoir que les travaux réalisés par SOCIETE1.) seraient affectés de vices et malfaçons. Elle sollicite dès lors la nomination d'un expert afin de faire relever, décrire et évaluer les éventuels vices et malfaçons affectant les travaux réalisés par SOCIETE1.).

Pour établir l'existence des vices allégués, SOCIETE2.) verse un plan et des photos du sous-sol de la résidence, faisant apparaître de l'humidité et des infiltrations à différents endroits du sous-sol.

Le Contrat dispose qu' « *une retenue de garantie de 5,0% [soit] libérée 1 mois après la réception définitive de l'ensemble des prestations* ».

La réception se définit comme l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Il est admis de manière générale que la réception de l'ouvrage peut être expresse ou tacite. Dans ce dernier cas, elle suppose l'existence d'une volonté non équivoque du maître de recevoir l'ouvrage (Cassation française, 3ème chambre civile, 30 septembre 1998, Bull. civ. III, n°175, p.117; Tr. arr. Luxembourg, 14 novembre 2013, n°146479 du rôle).

Le caractère tacite de la réception peut se déduire de la prise de possession des lieux sans réserves expresses, du paiement complet des travaux ou de la location de l'immeuble (G. Ravarani : « Tableau des délais d'action en matière de garantie des immeubles vendus ou construits », Pas. 28, n° 4).

En l'occurrence, il est constant en cause que les travaux n'ont pas fait l'objet d'une réception expresse. SOCIETE2.) ne conteste cependant pas avoir pris possession des lieux en 2023, ni avoir engagé des sociétés tierces de l'achèvement des travaux. Elle ne prouve pas ni même n'allègue avoir émis des réserves au moment de la prise de possession des lieux.

L'immeuble a donc fait l'objet d'une réception tacite au courant de l'année 2023, de sorte que c'est à tort qu'SOCIETE2.) refuse à l'heure actuelle de libérer le montant des retenues de garantie.

En effet, comme soulevé ci-avant, l'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur, de sorte que le maître de l'ouvrage n'est en aucun cas dispensé du paiement du prix. L'exception d'inexécution comporte, en puissance, une demande reconventionnelle. Il dépend du défendeur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation, avec les avantages qui en découlent pour lui (PERSONNE3.) et PERSONNE4.), Traité pratique de droit civil français, T.VI, n° 446, p.601).

Il y a donc lieu de faire droit à la demande en libération des retenues de garantie et de déclarer la demande d'SOCIETE1.) fondée pour le montant de 43.942,60 EUR.

Le tribunal note par ailleurs qu'aucune demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts au titre des prétendus manquements n'a été formulée par SOCIETE2.).

A défaut de demande reconventionnelle, la demande relative à la nomination d'un expert est sans objet, de sorte qu'il convient de la rejeter.

4. En conclusion

Au vu de ce qui procède, il convient de condamner SOCIETE2.) au paiement du montant total de 203.988,21 EUR.

SOCIETE1.) demande à ce que ledit montant soit augmenté des intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 16 décembre 2022, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Le tribunal constate néanmoins que tant les factures n° NUMERO4.) et n° F2023/079 des 23 décembre 2022 et 21 mars 2023, que la demande de libération de garantie du 8 mars 2023 ont été émises après ladite mise en demeure. SOCIETE1.) ne saurait dès lors réclamer des intérêts légaux à partir d'une date antérieure à l'échéance des créances réclamées.

Il convient dès lors d'augmenter le montant de 203.988,21 EUR des intérêts légaux sur le montant de 48.041,39 EUR à compter du 16 décembre 2022, et sur le montant de 155.946,82 EUR à compter de la demande en justice.

III. Quant aux demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, la demande d'SOCIETE1.) à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à dire fondée pour le montant de 1.500,- EUR.

SOCIETE2.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier de ces dispositions.

SOCIETE2.) succombant à l'instance, elle est à condamner aux frais et dépens. La demande en distraction des frais et dépens en faveur du mandataire de la demanderesse est à rejeter, étant donné que cette distraction n'est pas prévue en procédure commerciale.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

dit non fondée la demande de rejet des pièces formulée par la société anonyme SOCIETE1.) SA,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA fondée,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société SOCIETE1.) SA le montant de 203.988,21 EUR, augmenté des intérêts légaux sur le montant de 48.041,39 EUR à compter du 16 décembre 2022, et sur le montant de 155.946,82 EUR à compter de la demande en justice, jusqu'à solde,

rejette la demande formulée par la société anonyme SOCIETE2.) SA de voir ordonner une mesure d'instruction par voie d'expertise,

dit la demande de la société SOCIETE1.) SA en obtention d'une indemnité de procédure fondée à concurrence de 1.500,- EUR, partant,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA une indemnité de 1.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE2.) SA en obtention d'une indemnité de procédure,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA aux frais et dépens de l'instance,

dit qu'il n'y a pas lieu à distraction des frais et dépens au profit du mandataire de la société anonyme SOCIETE1.) SA.